



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU **23 mars 2009**

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

TOUSSAINT, ~~DUPANLOUP~~, CATTALINI,

Echevins

MATHY, FILLEUL, LAMBOT, ABAD GONZALEZ,

SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, GOFFIN, BOGAERT, BEKLEVIC,

DOUMONT, MASSIN, CHARDON, LEONARD, LARDINOIS, DINEUR,

MABILLE, BIRON, RAPTIS, VANDENBOSCH, TUVERI, SANTORO,

ANCIA, VAN HAUVE, ~~THIROT~~, CELLIERES, MAZZARELLA

Conseillers

HANOTIAUX

Secrétaire

OBJET N°6

Indice : 1.6.13.2.29

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – MODIFICATION – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 21 avril 2008 approuvée par la Députation permanente du Hainaut en date du 29 mai 2008 portant sur la perception d'un impôt communal sur la délivrance de certificats et autres documents pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2012 et plus particulièrement son article 2 précisant, sous point a, le montant de la taxe à percevoir pour la délivrance de la carte d'identité pour les enfants belges et étrangers de moins de 12 ans, à savoir 1,25 € ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 20 février 2009, relevé n°835 et le rapport du service de l'Etat-civil/population lesquels précisent :

- que le Conseil des Ministres du 19/12/08 a décidé d'étendre le projet de distribution des documents électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans
- que le coût de fabrication réel pour l'Etat est de 7,00 €
- que l'Etat prend en charge 4,00 € pour réduire l'impact sur le citoyen mais demande aux communes de faire un effort également en ne percevant plus la taxe communale de 1,25 €
- que le démarrage commencera le 1er mai 2009

Attendu que toutes les démarches administratives nécessaires à la modification du règlement ne permettront qu'une mise en route au 1^{er} juin 2009 ;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien mais également le réajustement des taux ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

A L'UNANIMITE,

PAR

OUI

NON

ABSTENTIONS

DECIDE :

A dater du 31 mai 2009, le règlement relatif à l'impôt communal sur la délivrance de certificats et autres documents arrêté le 21 avril 2008 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 1 : Il est établi, à partir du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2012, un impôt communal sur la délivrance de certificats et autres documents.

L'impôt est à charge des personnes et institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Ville.

Article 2 : Le montant de l'impôt est fixé comme suit :

a 1) Délivrance de cartes d'identité aux enfants étrangers de moins de 12 ans (carte papier)

- ◆ 1,25 euro par carte (y compris le sachet en matière plastique). La commune d'inscription délivrera gratuitement la première pièce d'identité.

Cet impôt est à charge des parents ou personnes qui ont la garde des enfants.

a 2) Délivrance de cartes d'identité électronique aux enfants belges de moins de 12 ans (KIDS-EID)

gratuite hormis 3,00 euros de taxes fiscales

b Délivrance de passeports

- ◆ 5,00 euros pour la délivrance d'un nouveau passeport ;
- ◆ 12,50 euros pour la délivrance d'un nouveau passeport dans le cadre de la procédure d'urgence ;

L'exonération de l'impôt est accordée pour la délivrance d'un nouveau passeport et pour la prorogation de la validité d'un passeport aux enfants de 0 à 18 ans.

c Délivrance d'autres certificats de toute nature qu'ils soient soumis ou non au droit de timbre

- ◆ 2,50 euros pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire (en cas de délivrance simultanée de plusieurs expéditions d'un même certificat)
- ◆ 1,25 euro pour le deuxième exemplaire et pour tout autre exemplaire supplémentaire en même temps que le premier.

Annexe n°1 au PV du Conseil communal du 23 mars 2009, objet n°

d Demande d'obtention de la carte professionnelle pour étranger

- ◆ 2,50 euros par demande introduite

e Délivrance de permis de travail aux étrangers

- ◆ 2,50 euros par permis

f Délivrance de livret de mariage

- ◆ 7,50 euros par livret

g Délivrance de nouvelles cartes d'identité électroniques

- ◆ 4,00 euros par nouvelle carte (+ 10,00 euros de taxes fiscales)
- ◆ 2,50 euros pour les formulaires de remplacement pour la carte d'identité
- ◆ 2,50 euros pour une attestation de perte de carte d'identité
- ◆ En ce qui concerne les jeunes âgés de 12 ans à la date d'émission du document de base, la délivrance de la toute première carte d'identité se fera gratuitement
- ◆ Le remplacement, dans les cas prévus par l'AR du 29 juillet 1985, de la vignette adhésive, apposée au verso de la carte d'identité, se fera gratuitement.

h Délivrance d'une attestation d'immatriculation

- ◆ 5,00 euros par demande introduite

i Délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (électronique)

- ◆ 4,00 euros (+ 10,00 euros de taxes fiscales)

j Délivrance de pièces généalogiques

- ◆ 2,50 euros par pièce

k Changement de résidence dans la commune

- ◆ 2,50 euros

l Délivrance d'extrait d'Etat-civil

- ◆ 2,50 euro par extrait

m Délivrance d'extrait de population

- ◆ 2,50 euros par extrait

n Légalisation de signature

- ◆ 2,00 euros

o Certification conforme

- ◆ 2,00 euros

p Certificat de bonnes conduite, vie et mœurs

- ◆ 2,50 euros

q Justificatif d'absence délivré en cas de décès

- ◆ 1,25 euro

Article 3 : Les pièces reprises dans le présent règlement et qui sont nécessaires à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen ou à la candidature à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la S.W.L, sont délivrées gratuitement.

Article 4 : L'impôt est perçu au comptant. A défaut de paiement comptant, l'impôt est enrôlé.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation Collège provincial du Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.
